

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

TRADUCTION

**30 Mai 2016**

**58<sup>eme</sup> année**

**N°1362**

## *SOMMAIRE*

**- LOIS & ORDONNANCES**

**II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### PREMIER MINISTÈRE

#### Actes Réglementaires

- 28 Janvier 2016** Arrêté n°071 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 0049/2015 du 14-01-2015 portant création d'un Comité Technique Interministériel.....430
- 19 Février 2016** Arrêté n°128 fixant le seuil de compétence de la structure interne de passation des marchés publics du Port autonome de Nouakchott.....430
- 10 Mars 2016** Arrêté n°210 portant création de structures décentralisées de passation des marchés Publics communaux.....430

**Actes Divers**

- 21 Janvier 2016** **Arrêté n°052** portant nomination des membres de la commission de sélection du Mécanisme National de Prévention de la Torture et déterminant les modalités de son fonctionnement.....**432**

**MINISTERE DE LA JUSTICE****Actes Divers**

- 11 Février 2016** **Décision n°0032/16** portant transfert d'un montant sur le fonctionnement et à l'investissement du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi au titre de l'exercice 2016 ..... **434**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION****Actes Divers**

- 20 Avril 2016** **Arrêté conjoint n°0181** portant nomination d'un conseiller de première classe.....**435**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION****Actes Réglementaires**

- 16 Février 2016** **Arrêté n°121** relatif à la fonction des Secrétaires Généraux des Communes.....**435**

**Actes Divers**

- 14 Avril 2016** **Arrêté n°0158** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation .....**437**

**MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES****Actes Divers**

- 16 Février 2016** **Arrêté n°122** portant rectification des dispositions de l'article (2) de l'arrêté n°1396 du 05 Août 2015, délimitant une zone réservée aux carrières artisanales au PK50 joutant l'axe routier Nouakchott – Akjoujt au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Naga, wilaya du Trarza).....**439**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****Actes Réglementaires**

- 16 Février 2016** **Arrêté Conjoint n°120** fixant les honoraires des Internes des Hôpitaux de Médecine.....**440**

**MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME****Actes Réglementaires**

- 15 Avril 2016** **Décret n°2016-078** relatif au jaugeage des navires.....**440**
- 15 avril 2016** **Décret n° 2016-079** fixant les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité.....**442**
- 15 Avril 216** **Décret n°2016-080** relatif aux organismes agréés pour passer des visites de sécurité.....**445**
- 15 Avril 2016** **Décret n°2016-081** Précisant la composition et le fonctionnement de la Commission Technique de Sécurité et les Commissions locales de Visites de Sécurité.....**447**
- 04 Février 2016** **Arrêté Conjoint n°111** fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime.....**449**

- 16 Février 2016** Arrêté n°123 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société AGRO FISH.....449
- 19 Février 2016** Arrêté n°127 portant agrément de certaines sociétés à l'exercice de la Profession de consignataires de navires.....451
- 04 Mars 2016** Arrêté n°181 portant création d'une circonscription Maritime dénommée quartier maritime de Dakhlet Nouadhibou.....452
- 10 Mars 2016** Arrêté n°204 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société INTER-FISH- -M.Z- SARL.....453
- 11 Mars 2016** Arrêté n°231 abrogeant certains arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de Terrain du Domaine public Maritime du **PK 28 (Route de Rosso RN2)**.....454
- 22 Mars 2016** Arrêté n°258 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0481 en date du 20 Avril 2006 portant création du conseil scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.....455

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

#### Actes Divers

- 26 Janvier 2016** Arrêté n°060 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « **Chebabe Tenmiya/N'Titam/Tamourj En Aj / Moudjéria/Tagant** ».....456
- 26 Janvier 2016** Arrêté n°061 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « **EL Baraka/Male/Aleg/Brakna** ».....456
- 26 Janvier 2016** Arrêté n°062 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « **El Barakatt/Hassi Sidi/Tachott/Sélibaby/Guigimagha** ».....456
- 26 Janvier 2016** Arrêté n°063 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « **Selam We Tewvighe/Fassala/Néré/Bassiknou/Hodh Charghi** »...456
- 26 Janvier 2016** Arrêté n°064 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « **Haye Antenne/Tachott/Sélibaby/Guidimagha**».....457
- 26 Janvier 2016** Arrêté n°065 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « **Kawral/Thiali Mbome/Ajar/Sélibaby/Guidimagha** ».....457
- 26 Janvier 2016** Arrêté n°066 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « **Nouwara/Hassi Sidi/Tachott/Sélibaby/Guidimagha** ».....457

### MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

#### Actes Réglementaires

- 17 Février 2016** Arrêté n° 124 portant création d'un Comité Interministériel chargé du Suivi du Projet d'assainissement de la Ville de Nouakchott.....457

### MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

#### Actes Réglementaires

- 07 avril 2016** Décret n°2016-064 portant transformation de l'Institut Mauritanien de Musique en Institut National de Musique des Beaux –arts et des Techniques du spectacle et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.....458

## III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## IV – ANNONCES

## II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTÈRE

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n°071 du 28 Janvier 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 0049/2015 du 14/01/2015 portant création d'un Comité Technique Interministériel**

**Article premier** – Les dispositions de l'article premier et celles de l'article (8) de l'arrêté 0049/15 du 14 Janvier 2015 portant création d'un Comité Technique sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau)** : Il est créé un Comité Technique Interministériel permanent chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat en vertu des instruments juridiques ratifiés par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme.

Ces rapports sont adressés aux organes des Traités des Nations Unies, au Groupe de Travail de l'Examen Périodique Universel, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Commission Arabe Permanente des Droits de l'Homme ainsi qu'à toute autre institution à laquelle la Mauritanie est partie et dont les mécanismes nécessitent l'établissement de rapports.

**Article 8 (nouveau)** : Le président et les membres du comité technique perçoivent une gratification exceptionnelle, chaque fois qu'un rapport est élaboré et transmis au Secrétariat de l'organe de contrôle concerné.

**Article 2** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues à l'arrêté 0049/2015 du 14 Janvier 2015 portant création d'un Comité Technique Interministériel.

**Article 3** – Le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°128 du 19 Février 2016 fixant le seuil de compétence de la structure interne de passation des marchés publics du Port Autonome de Nouakchott.**

**Article Premier:** Le seuil de compétence de la structure interne de passation des marchés publics du port autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié, est fixé à cent millions (100.000 000) d'ouguiyas toutes taxes comprises.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°210 du 10 Mars 2016 portant création de structures décentralisées de passation des marchés Publics communaux.**

**Article Premier: Objet:**

Il est créé au sein de chaque Moughataa une Commission Intercommunale de Passation des Marchés Publics ci-après « Commission », compétente pour la conduite sur tout le territoire de la Moughataa des processus de passation de marchés communaux d'un montant supérieur au plafond de compétence de la Commission Interne des Achats Communaux « CIAC » et au plus égal à cinquante millions d'Ouguiyas. Toutes taxes comprises « TTC ». Les marchés communaux supérieurs à cinquante Millions d'Ouguiyas. Toute Taxes comprises « TTC ». Les marchés communaux supérieurs à cinquante millions d'Ouguiyas « TTC » restent de la compétence de la Commission de Passation des marchés des Secteurs de Souveraineté « CPMP-S-Souv ».

**Article 2: Sièges**

Le Siège de la « Commission » est fixé à l'hôtel de ville de la commune, chef-lieu de la Moughataa d'implantation.

**Article 3: Composition.**

Les membres de la « Commission » sont

- Les Personnes Responsables des Marchés Publics désignées des communes de la Moughataâ « PRMP » ;
- Le Secrétaire Général de la commune concernée par les dossiers soumis à la Commission, siégeant aux fins de la passation des marchés de sa commune ;
- Le Percepteur de la Moughataa ;
- L'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale;
- Le Médecin-chef de la Moughataa;
- Le Chef de service Départemental chargé des travaux Publics ou son représentant ;
- L'Inspecteur départemental de l'Environnement.

**Article 4: Organisation et fonctionnement****4-1 Présidence et administration des travaux de la « commission »****4-1-1 Présidence de la Commission**

La « Commission » est présidée par la PRMP de la commune chef-lieu de la Moughataa d'implantation ci-après « le Président ». Le Président sera secondé par un vice-président choisi parmi les membres, par ces paires pour le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président convoque les réunions de la « commission » et fixe l'ordre du jour de ses réunions en concertation avec les PRMP désignées desdites communes qui en assurent alternativement la Présidence. Il représente la Commission dans ses relations avec les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics vis-à-vis des administrations et des tiers.

**4-1-2 Présidence des réunions de la Commission**

La Présidence des réunions de la « Commission » est assurée, de manière alternée, par les PRMP membres des communes concernées par les points inscrits à son ordre du jour.

**4-1-3 Secrétariat Permanent.**

Le Président de la « Commission » et les présidents de séance sont assistés dans l'administration des travaux de la Commission par un responsable chargé de son secrétariat dénommé «secrétaire Permanent» sélectionné, parmi les membres ou en dehors d'eux sur la base de ses compétences techniques, son expérience et sa probité. Le secrétaire Permanent est nommé sur proposition de la Commission, par décision du Wali territorialement Compétent et ce pour une durée égale à son mandat d'élu, s'il est un élu, ou recruté sur contrat à durée indéterminée s'il n'a pas un statut d'élu. Il assure le secrétariat des séances de la « Commission ». Le Secrétaire Permanent siège comme observateur permanent dans les réunions de la Commission.

Le Secrétaire Permanent est secondé par un suppléant choisi et nommé dans les mêmes formes pour le remplacer dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

**4-1-4 Réunion, Quorum de validation des travaux et majorité de décision**

Les réunions de la « Commission » se tiennent, sur convocation du Président, à son siège ou au siège de l'une des autres Communes de la Moughataa.

**4-1-5 Quorum de validation des Travaux**

Le quorum de validation des travaux de la « Commission » est égal à cinq membres dont la PRMP de la Commune concernée par l'ordre du jour, président de la séance et le Secrétaire Général de ladite commune.

**4-1-6 Majorité de décision**

La « Commission » statue à la majorité simple de ses membres présents à la réunion, en cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

**4-2 Observateurs permanents**

Siège également, à titre consultatif, dans les réunions de la « Commission », en qualité d'Observateur permanent:

- Le percepteur municipal de la commune concernée par l'ordre du jour.
- Le responsable technique de la commune concernée par l'ordre du jour.

#### **Article 5: Règlement intérieur**

En complément aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables aux organes de passation des marchés public, en vertu du Code des marchés publics et ses textes d'application, la « Commission » sera régie par un règlement intérieur, adopté en son sein, sur la base du modèle approuvé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'usage des Commissions de Passation des Marchés Publics.

Le règlement intérieur définira également les modalités de programmation des réunions de la Commission de manière à optimiser l'utilisation des ressources rares et limitées allouées au dispositif décentralisé de passation des marchés des Communes de la Moughataa.

#### **Article 6: Dispositions transitoires**

**6-1.** Dans les Communes où les conditions structurelles de constitution des « Commissions » ne sont pas réunies, les Commissions internes des Achats Communaux « CIAC » peuvent être investies, pour le compte de leur commune, des compétences dévolues à la « Commission » instituée par le présent arrêté.

A cet effet, chaque CIAC concernée s'adjoindra impérativement, un expert en passation de Marchés sélectionné et nommé comme prévu au présent arrêté, qui y siègera en qualité d'observateur permanent chargé du secrétariat. Pour l'application du présent alinéa les conditions de constitution des CIPAM sont considérées non réunies dans les cas ci-après :

- i- Dans les Moughataas où il n'existe qu'une seule commune (ou uni communale)
- ii- Dans les communes relevant de Moughataas pluri communales dont les « Commission » n'auront pas été constituées et devenues opérationnels.

**6-2** Nonobstant les stipulations du présent arrêté, la CPMP-S-Souv demeure, à titre transitoire, compétente pour la conduite des processus de passation de Marchés des communes qui l'en saisissent ou dont les nouvelles structures décentralisées de passation de marchés n'auront pas été mises en place.

**6-3** Durant la période d'exécution du PNIDDLE, les Secrétaires Permanents de toutes les « Commissions » des communes couvertes par le programme sont choisis par les Commissions parmi les experts spécialistes communaux en passation de marchés publics mis à disposition par la CCP-PNIDDLE, selon des dispositions arrêtés d'un commun accord.

**6-4** Dans les Moughataas, non encore pourvues de services techniques déconcentrés siégeant dans les CIPAM les responsables desdits services au niveau de la Wilaya ou leurs représentants les remplaceront, en tant que de besoin dans les structures du dispositif intercommunal de passation de marchés institué par le présent arrêté.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°052 du 21 Janvier 2016 portant nomination des membres de la commission de sélection du Mécanisme National de Prévention de la Torture et déterminant les modalités de son fonctionnement**

**Article premier** – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2015-034 du 10 Septembre 2015 instituant un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), il est créé une commission chargée de la sélection des membres du mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).

Cette commission est composée de représentants de l'Etat, de la Société Civile et des professions qui composent le MNP.

**Article 2** – La procédure de sélection des membres du MNP est initiée par suite d'une décision du Président de la Commission de sélection.

La décision est publiée par voie de presse et l'avis doit inclure les conditions et délais de dépôt des candidatures.

**Article 3** – La commission de sélection reçoit les candidatures et sélectionne les candidats suivants :

- Quatre (4) membres proposés par l'Ordre National des Médecins et qui ne peuvent pas être membres du conseil de cet ordre, exerçant effectivement la profession de médecin et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans ;
- Quatre (4) membres proposés par l'Ordre National des Avocats et qui ne sont pas membres du conseil de l'ordre des avocats, exerçant effectivement la profession d'avocat et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans ;
- Quatre (4) membres en qualité de personnalités indépendantes connues pour leur intégrité morale et leur engagement en faveur des droits de l'homme ;
- Dix (10) membres issus des organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et dont l'expérience n'est pas inférieure à cinq (5) ans ;

- Deux (2) membres issus du corps professoral universitaire, exerçant effectivement la profession d'enseignement ou de recherche, et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans.

**Article 4** – La commission délibère et choisit les candidats à la majorité absolue des membres présents sur la base des conditions édictées dans les articles 6,7 et 8 de la loi n°2015-034 du 10 septembre 2015 instituant un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), et ce compte tenu de la diversité culturelle et du quota réservé au genre. Les résultats des délibérations sont tenus au secret par les différents membres, sous peine de sanctions, prévues par la législation en vigueur, et ce même, après la mise en place du MNP.

**Article 5** – Le président de la commission de sélection établit une liste ordonnée des candidats selon leur appartenance professionnelle, et la commission de sélection choisit le double des membres du MNP, parmi les candidatures.

**Article 6** – La commission de sélection est présidée par le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire et comprend les membres suivants :

**Au titre des représentants de l'Etat :**

- Conseiller chargé des droits de l'homme /Premier Ministère ;
- Chargé de mission/ Ministère de la Justice ;
- Directeur Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques/Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Directeur des Relations avec la société Civile /Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile.

**Au titre des représentants des professions concernées :**

- Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes, Dr Brahim N'Tagry ;
- Ordre National des Avocats, Me Cheikh Ould HINDI ;
- Université de Nouakchott, Pr. Fatimata BASS.

**Au titre des Organisations de la Société Civile :**

- Imam Hademine Ould SALECK.

**Au titre des personnalités indépendantes :**

- Me BAL ahmedou Tidjane.

**Article 7** – La commission peut se réunir sur convocation de son président en cas de renouvellement d'un ou de plusieurs de ses membres en raison d'un empêchement définitif.

**Article 8** – Le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Actes Divers

**Décision n°0032/16 du 11 Février 2016 portant transfert d'un montant sur le fonctionnement et à l'investissement du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi au titre de l'exercice 2016**

**Article premier** – Il est autorisé le transfert de la somme de cinquante-neuf millions d'ouguiyas (**59.000.000 UM**) pour le fonctionnement du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflits avec la loi et de cinquante millions d'ouguiyas (**50.000.000 UM**) pour l'investissement au titre de l'exercice 2016.

**Article 2** – Ces montants imputables au budget de l'Etat, l'exercice 2016, suivant les rubriques budgétaires indiquées au tableau ci-dessous, sont payables en quatre (4) tranches et versés dans le compte du centre N°430300740 au Trésor.

### CARSECL

Comptes	Rubrique	Imputations	Montant 1 <sup>er</sup> trimestre	Montant 2 <sup>ème</sup> trimestre	Montant 3 <sup>ème</sup> trimestre	Montant 4 <sup>ème</sup> trimestre
---------	----------	-------------	-----------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

#### Budget de fonctionnement

430300740	Transfert aux établissements publics et autres	14-01-41-01-4-1-01-01	14.750.000	14.750.000	14.750.000	14.750.000
-----------	--	-----------------------	------------	------------	------------	------------

#### Budget d'Investissement

430300740	Transfert aux établissements publics et autres	14-02-41-02-4-1-01	5.500.000	5.500.000	5.500.000	5.500.000
	Divers Immobilisation	14-02-41-02-6-2-08-00	7.000.000	7.000.000	7.000.000	7.000.000

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

### Actes Divers

#### Arrêté conjoint n°0181 du 20 Avril 2016 portant nomination d'un conseiller de première classe

**Article premier** – A compter du 31 Mars 2016, Monsieur **Mohamed Allah Ould Ethmane** professeur licencié NNI **9298962910**, matricule **44511F**, est nommé conseiller de première classe, chargé des affaires sociales auprès de l'Ambassade de Mauritanie à Rabat, en remplacement de Monsieur **Baba ould Sid'Ahmed**.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

### Actes Réglementaires

#### Arrêté n°121 du 16 Février 2016 relatif à la fonction des Secrétaires Généraux des Communes.

**Article Premier:** Le Maire est assisté, dans sa mission d'administration de la Commune, par un Secrétaire Général.

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la commune est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation parmi les fonctionnaires relevant du Ministère chargé de la Décentralisation. Il est soumis au même régime de gestion des personnels déconcentrés de l'Etat.

**Article 3:** Le Secrétaire Général a pour mission :

- d'assister le Maire dans ses missions vis-à-vis de la population ;
- d'être le principal collaborateur du maire dans sa mission d'administration de la Commune ;

- de conseiller la municipalité pour l'application des textes en vigueur.

**Article 4:** Les devoirs qui s'imposent au Secrétaire Général sont les suivants :

- devoir de loyauté professionnelle envers les Elus qu'il sert ;
- devoir de réserve et de discrétion professionnelle ;
- devoir de respect des prérogatives des Elus ;
- devoir de mobilisation personnelle pour servir la collectivité locale où il est affecté.

**Article 5:** Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Maire, la direction, la Coordination et la responsabilité des tâches de gestion administrative de la commune.

A cet effet il a pour mission de :

- assurer la direction des services communaux ;
- assurer le secrétariat administratif, la préparation et l'exécution des décisions de l'exécutif et du conseil communal ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- veiller au respect des procédures budgétaires et comptables ;
- veiller à la conformité des délibérations, arrêté et autres actes de la commune.

**Article 6:** Le Secrétaire général a, sous le contrôle du maire, l'autorité sur l'ensemble des services communaux.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la direction générale, l'organisation, la coordination des services ;
- animer, mobiliser et assister les services dans leurs tâches de préparation et d'exécution des décisions.

Le Secrétaire Général assure la transmission des instructions du Maire aux services, la réception, la centralisation,

l'exploitation et le suivi de l'ensemble du courrier .

**Article 7:** Le Secrétaire Général assiste aux séances du conseil municipal, ainsi qu'aux instances internes, à caractère exécutif de la collectivité, tels que le bureau municipal, les commissions et groupes de travail.

Il assure le secrétariat des séances, la tenue des registres, la transmission à la Tutelle de toutes les délibérations, arrêtés, conventions ou marchés.

**Article 8:** En matière de gestion du personnel, le secrétaire général est chargé d'établir, tenir à jour et assurer la conservation des dossiers administratifs des agents de la commune. Il conçoit, prépare et propose au Maire les arrêtés et mesures administratives, relatifs au déroulement de carrière des agents tels qu'arrêtés de nomination, de promotion, de révocation, d'admission à la retraite, etc.

**Article 9:** Le Secrétaire Général de la commune a la responsabilité de veiller à la conformité aux dispositions législatives et réglementaires des délibérations et les arrêtés initiés par les autorités communales.

**Article 10:** Le Secrétaire Général d'une commune chef-lieu de Wilaya et de Moughataa peut être nommé parmi les fonctionnaires du corps des fonctionnaires de la catégorie A ou être titulaire d'un diplôme du second cycle universitaire.

Le Secrétaire Général d'une commune rurale peut être nommé parmi les agents de l'Etat dont le niveau de qualification correspondant à celui de la catégorie B de la fonction publique et disposent d'une expérience avérée dans l'administration publique.

**Article 11:** Le Secrétaire Général nommé et mis à la disposition des communes peut, au besoin, subir une formation aux fonctions de secrétaire général de commune.

**Article 12;** Les déplacements professionnels du Secrétaire Général sont autorisés, exclusivement par ordre de mission écrit du Maire. Ils donnent lieu à remboursement sur le budget communal sur la base des taux fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des Finances.

Les indemnités de fonctions et toutes autres indemnités complémentaires sont imputées sur le budget communal et constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le taux de ces indemnités est approuvé par la tutelle. Le temps de congé annuel, de congé de maladie légal justifié ou de mission comptent comme temps de travail.

**Article 13:** Le Secrétaire Général est astreint à l'obligation de résidence dans la commune où il exerce ses fonctions.

**Article 14:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°033/MIPT du 15 mars 1989 fixant les attributions des Secrétaires Généraux des Communes.

**Article 15:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les Walis et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°0158 du 14 Avril 2016 portant nomination de certains fonctionnaires**

au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

**Article Premier** : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci-après :

**Pour compter du 19 Août 2015**

**Wilaya de l'Assaba :**

**Moughataa Kankossa :**

- *Chef Service des Collectivités Territoriales et du Développement Local* : Sid'Ahmed O/ Sidi, Secrétaire d'Administration Générale, matricule **66744 X**, NNI **43 6264 88 18**

**Pour compter du 07 décembre 2015**

**Wilaya de l'Adrar**

**Moughataa de Chinguitty :**

- *Chef Service des Collectivités Territoriales et du Développement Local* : Ezzé M/ Chighaly O/ Med Saleh, Rédactrice d'Administration Générale, matricule **40066 Z**, NNI **1779137044**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 2015**

**Wilaya de Nouakchott Sud :**

**Cabinet du Wali :**

- *Chef Service Matériel et Liquidation* : Mohamed O/ Abdellahi, Administrateur Civil, matricule **96715Z**, NNI **7083478081**

**Pour compter du 04 Août 2015**

**Cabinet du Wali :**

- *Attaché Administratif Chargé du Protocole* : H'Mednah O/ Mahmoud, Rédacteur d'Administration Générale, matricule **49053 S**, NNI **18 72 61 23 55**

- *Chef Service du Secrétariat Central* : Iba Bachirou M'Bodj, Rédacteur d'Administration Générale, matricule **92799 S**, NNI **85 55 82 19 51**

**Pour compter du 17 Août 2016**

**Wilaya de Nouakchott Nord :**

**Cabinet du Wali :**

- *Chef Service Secrétariat* : Babacar Diagne, Rédacteur d'Administration Générale, matricule **92803X**, NNI **28 51 12 79 85**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Direction Générale de l'Administration Territoriale :**

**Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives :**

- *Chef Division de l'exploitation et de la Publication* : Djibi O/ Hmeidha, Rédacteur d'Administration Générale, matricule **49052R**, NNI **42 31 29 62 68**

- *Chef Division de la maintenance* : Brahim O/ Souleymane, Adjudant Chef de la Garde, (non affilié à la Fonction Publique) NNI **00 90 29 37 12**

**Direction Générale des Collectivités Territoriales**

**Direction du Développement Locale et du Renforcement des Capacités**

- *Chef Service du Renforcement des Capacités* : Sarra M/ Abdallahi, Administrateur Civil, matricule **96768G** ; NNI **21 03 93 90 22**

- *Chef Division des Elus locaux* : Hachimiyou Galo Fati, Secrétaire d'Administration Générale, matricule **53215 R**, NNI **07 84 97 70 60**

**Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral**

**Direction des Systèmes d'Information**

- *Chef Service de la Maintenance* : Med Vall O/ Sidi Mahmoud, Rédacteur d'Administration Générale, matricule **25997 G**, NNI **58 12 60 30 72**

**Direction de l'Assistance Electorale**

- *Chef Division de la Programmation Electorale* : Amar O/ Med O/ Ely, Rédacteur d'Administration Générale, Matricule **92775 R**, NNI **40 34 41 24 58**

- *Chef Division de l'Evaluation Electorale* : Fatimetou Coulibaly, Secrétaire d'Administration Générale, matricule **26023 K**, NNI **699895 54 61**

**Direction de la Coopération des Etudes et de la Programmation**

- *Chef Division de la Coordination des Coopérations* : Alassane Doro Niang, Secrétaire d'Administration Générale, matricule **26018 E**, NNI **3621460566**

**Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives**

- *Chef Service de la Documentation* : Kleithima M/ Doua, Rédactrice d'Administration Générale, matricule **25993 C**, NNI **87 88 52 72 79**

**Wilaya du Hodh Charghi****Cabinet du Wali**

- *Chef service de la Nationalité et des Archives* : El Mehdi O/ Mohamed, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 49054T, NNI 9350744420

**Wilaya du Hodh El Gharbi****Cabinet du Wali**

- *Chef Service du Personnel* : Mohamedou O/ Hamahoullah, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 49063 D, NNI 343040 87 84

**Wilaya du Gorgol****Cabinet du Wali**

- *Chef Service du Personnel* : Cheikh Yoube O/ Jibril, Secrétaire d'Administration Générale, matricule 66737 P, NNI 1517 33 54 02

**Moughataa de Kaédi**

- *Chef Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales* : Zeinebou Wagué, Secrétaire d'Administration Générale, matricule 10005 Z, NNI 64 43 46 96 35

**Wilaya du Brakna****Cabinet du Wali**

- *Chef Service Communications Administratives* : Mariem Cissé, Rédactrice d'Administration Générale, matricule 49043 G, NNI 1406 32 07 45

- *Chef Service Matériel et Liquidation* : Aichetou M/ M'Haimid, Rédactrice d'Administration Générale, matricule 26075 R, NNI 3199219178

**Wilaya du Trarza****Cabinet du Wali**

- *Chef Service Secrétariat Central* : Oumar O/ Cheine, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 49056 W, NNI 14 71 43 36 44

**Moughataa de Ouad Naga**

- *Chef Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales* : Sidi O/ Shagh O/ Ebnou Oumar, Attaché d'Administration Générale, matricule 53605 Q, NNI 47 12 18 01 70

**Moughataa de Mederdra**

- *Chef Service des Collectivités Territoriales et du Développement Local* : Abderrahmane O/ Med

Cheikhouna, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 26042 F, NNI 72 75 50 44 01

**Wilaya de l'Adrar****Cabinet du Wali**

- *Chef Service de la Nationalité et Archives* : Mohamedou O/ Cheikh O/ Hmeity, Adjudant Police, matricule 23260 G, NNI 31 98 76 40 54

**Wilaya de Dakhlet Nouadhibou****Cabinet du Wali**

- *Chef Service Secrétariat Central* : Fatimata Cissé, Rédactrice d'Administration Générale, matricule 26022 J, NNI 11 05 68 34 07

- *Chef Service du Personnel* : Rougui Dia, Rédactrice d'Administration Générale, matricule 92807 B, NNI 86 88 59 08 95

- *Chef Service de la Nationalité et Archives* : El Hadrami O/ Mohamed, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 66725 B, NNI 84 78 52 53 67

**Moughataa de Nouadhibou**

- *Chef Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales* : Med El Kory O/ Sidi, Secrétaire d'Administration Générale, matricule 66747 A, NNI 63 98 11 04 95

**Wilaya du Tagant****Cabinet du Wali**

- *Chef Service Secrétariat Central* : Ahmed O/ Weidadi, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 66724 A, NNI 50 41 86 62 92

**Wilaya du Tiris Zemour****Cabinet du Wali**

- *Chef Service Secrétariat Central* : Mangassouba Sourakhata, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 26010 W, NNI 98 94 31 00 13

**Wilaya de l'Inchiri****Cabinet du Wali**

- *Chef Service du Secrétariat Central* : El Khou O/ Sid'Ahmed, Agent de police, matricule 62039 H, NNI 14 14 53 90 70

- *Chef Service Communication Administrative* : Mohamed O/ Baba, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 49044 H, NNI 25 11 02 92 04

**Wilaya de Nouakchott Nord**

**Moughataa de Dar Naïm :**

- *Chef Service des Collectivités Territoriales et du Développement*

*Local* : Mohamed O/ Vaghiih, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 26034 X, NNI 70 32 07 97 00

**Wilaya de Nouakchott Sud**

**Moughataa d'Arafatt :**

- *Chef Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales* : Bani O/ Saghir, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 92784 B, NNI 9977

17 28 45

**Moughataa de Riyad :**

- *Chef Service Collectivités Territoriales et du Développement Local* : Mohamed Yahya O/ Mohamed Mahmoud, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 26037 A, NNI 14 92 65 45 28

**Moughataa d'El Mina :**

- *Chef Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales* : Hamidou Thiam, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 25974 G, NNI 93 54

75 38 18

**Wilaya de Nouakchott Ouest**

**Cabinet du Wali :**

- *Attaché Administratif Chargé du Protocole* : Neya M/ Mahmoud, Secrétaire d'Administration Générale, matricule 26028 Q, NNI 5088 26 97 34

- *Chef Service du Secrétariat Central* : Eyde O/ Allal, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 26015 B, NNI 74 94 06 10 18

- *Chef Service du Personnel* : Sidi Med O/ Yeslem, Secrétaire d'Administration Générale, matricule 66745 Y, NNI 50 81

73 30 01

- *Chef Service de la Nationalité et des Archives* : Abdel Kader O/ Mohamed, Secrétaire d'Administration Générale, matricule 28010 U, NNI 2982 08 42 90

- *Chef Service Communications Administratives* : Diallo Brahim ; Rédacteur d'Administration Générale matricule 26025 M, NNI 590576 04 17

**Moughataa du Ksar :**

- *Chef Service des Collectivités Territoriales et du Développement*

*Local* : Sidi Med O/ Cheikh, Rédacteur d'Administration Générale, matricule 28010 U, NNI 68 95 42 22 20

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DU PETROLE,  
DE L'ENERGIE ET DES  
MINES**

**Actes Divers**

**Arrêté n°122 du 16 Février 2016 portant rectification des dispositions de l'article (2) de l'arrêté n°1396 du 05 Août 2015, délimitant une zone réservée aux carrières artisanales au PK50 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt au profit de la commune d'Aouleigat (Moughataa de Ouad Naga wilaya du Trarza)**

**Article premier** – Sont rectifiées les dispositions de l'article (2) de l'arrêté n°1396 du 05 Août 2015, délimitant une zone réservée aux carrières artisanales.

**Au lieu de :** Le périmètre de cette zone dont la superficie est égale à 12 km<sup>2</sup>, est délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées UTM suivants :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	431.000	2 045 000
2	28	435 000	2 045 000
3	28	435 000	2 042 000
4	28	431 000	2 042 000

**Lire :** Le périmètre de cette zone dont la superficie est égale à 10 km<sup>2</sup>, est délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées UTM suivants :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	420.000	2.038.000
2	28	421.000	2.038.000
3	28	421.000	2.040.000
4	28	423.000	2.040.000
5	28	423.000	2.036.000
6	28	420.000	2.036.000

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### Actes Réglementaires

#### Arrêté Conjoint n°120 du 16 Février 2016 fixant les honoraires des Internes des Hôpitaux de Médecine.

**Article Premier:** En applications des dispositions du décret 2012-231 du 23 septembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Internat en Médecine, particulièrement l'article 31, le présent arrêté conjoint fixe le montant alloué aux Internes des hôpitaux.

**Article 2:** Les Internes des hôpitaux nommés à ce titre, après la réussite au Concours National d'Internat de Médecine, percevront un traitement mensuel reparté comme suit :

- Indemnité de fonction de Cinquante milles (50.000) Ouguiyas
- Prime d'Internat de Vingt Milles (20.000) Ouguiyas.

**Article 3:** Les montants alloués au traitement des internes des hôpitaux sont à la charge des structures hospitalières d'accueil et ce conformément au système de garde en vigueur au sein de ces mêmes structures.

**Article 4:** Les Internes des Hôpitaux déjà nommés à ce titre avant la signature du présent arrêté auront un rappel de salaires ainsi fixés dans l'article 2 et à compter de la date d'entrée en exercice de l'Internat.

**Article 5:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique et les directeurs des structures d'accueil des Internes des Hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

### Actes Réglementaires

#### Décret n°2016-078 du 15 Avril 2016 relatif au jaugeage des navires.

**Article Premier :** Le jaugeage du navire est la constatation officielle de sa capacité utilisable. Le jaugeage du navire ainsi que l'inventaire de ses annexes et leur description sont exécutés par l'autorité Maritime du port d'attache.

Un certificat est délivré à la suite de ces opérations aux frais des propriétaires, constructeurs, lesquels sont tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations.

**Article 2 :** Tout navire immatriculé auprès des services de la Direction de la Marine Marchande doit détenir à son bord un Certificat de Jaugeage précisant sa jauge brute et sa jauge nette.

#### **Article 3 :**

- 1) Le présent décret s'applique aux navires suivants effectuant des voyages internationaux :
  - a) navires immatriculés dans les pays dont le gouvernement est un Gouvernement contractant ;
  - b) navires immatriculés dans les territoires auxquels la convention de Tonnage a été étendue en application de son article 20 ;
  - c) navires non immatriculés battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant.
- 2) Le présent décret s'applique :
  - a) aux navires neufs ;
  - b) aux navires existants qui subissent des transformations ou des modifications que l'Administration considère

- comme une modification importante de leur jauge brute ;
- c) aux navires existants, sur la demande du propriétaire.

**Article 4** : Le présent décret ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre, et
- b) aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds).

**Article 5** : La jauge brute d'un navire traduit ses dimensions hors-tout et exprime son volume global. Elle est exprimée en jauge brute (JB ou GT).

La jauge nette d'un navire représente sa capacité d'utilisation et exprime son volume utile ou capacité commerciale. Elle est exprimée en jauge nette (JN).

**Article 6** : Le certificat de jaugeage d'un navire étranger en activité dans les eaux mauritaniennes, délivré sous la responsabilité d'un Etat contractant à TONNAGE 69, est considéré comme ayant la même valeur que le certificat délivré par l'Autorité Maritime qui doit procéder à sa validation.

Le certificat de jaugeage, délivré selon le modèle de l'annexe II de la Convention, est établi en langue arabe ou française.

**Article 7** : Le certificat de jaugeage est délivré par l'Autorité Maritime suivant les règles pour le calcul de la jauge brute et de la jauge nette des navires fixés par l'annexe I de la Convention Tonnage 69, que les calculs aient été effectués ou non par elle ou, par une société de classification reconnue.

Il peut également être délivré par un Etat contractant à la Convention, conformément aux dispositions de celle-ci, à la demande de l'Autorité maritime.

**Article 8** : Le certificat de jaugeage est annulé lorsque l'aménagement, la construction, la capacité, l'utilisation des espaces, le franc-bord réglementaire, le tirant d'eau ou le nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter, ont subi des modifications de nature à nécessiter une augmentation ou une diminution de la jauge brute et/ou nette.

**Article 9** : Tout certificat de jauge délivré par une Autorité maritime cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat dont le Gouvernement est partie à TONNAGE 69, ce certificat demeure valable :

- pendant une période maximum de 3 mois,
- jusqu'à la date à laquelle l'Autorité maritime de ce nouveau pavillon délivre en remplacement un nouveau certificat international de jaugeage.

**Article 10** : Tout navire battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant est soumis, dans les ports relevant d'autres Gouvernements contractants, à l'inspection d'agents dûment autorisés à cet effet par les dits Gouvernements.

Cette inspection doit avoir pour seul objet de vérifier :

- que le navire est pourvu d'un certificat international de jaugeage (1969) en cours de validité ;
- que les caractéristiques principales du navire correspondent aux indications portées sur le certificat.

Cette inspection ne doit en aucun cas entraîner le moindre retard pour le navire.

Dans le cas où l'inspection révèle que les caractéristiques principales du navire diffèrent des indications portées sur le certificat international de jaugeage (1969),

de telle manière qu'elles entraînent une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette, le gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon, en est immédiatement informé.

**Article 11 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2016-079 du 15 avril 2016 fixant les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité.**

**Article premier :** Les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité et qu'ils sont tenus de respecter pour le maintien de ces titres, sont les suivantes et concernent :

**1- LA COQUE :**

La coque doit être construite et compartimentée de manière à assurer une flottabilité appropriée. Les ouvertures dans les bordés et le cloisonnement doivent être réduits au minimum et des moyens d'obturation de ces ouvertures doivent être prévus.

Une installation de pompage doit permettre d'épuiser et d'assécher un compartiment étanche quelconque après avarie.

Par ailleurs, lorsque les règlements qui leur sont applicables le prescrivent, les navires doivent :

- porter sur la coque les marques de franc-bord déterminant de façon apparente et visible la limite supérieure d'immersion dans les différentes conditions de navigation et d'exploitation ;
- posséder un dossier de stabilité,

- subir un essai de stabilité après achèvement ou en cas de transformations importantes.

**2 – LES MACHINES :**

Les machines, chaudières et autres capacités sous pression, installations frigorifiques, appareil à gouverner et leurs auxiliaires et commandes, les tuyautages et accessoires associés, doivent être conçus et construits de manière à être adaptés au service auquel ils sont destinés, installés, fixés et protégés aux fins de limiter le rayonnement et le bruit et protéger le personnel contre tout contact avec des pièces mobiles et des surfaces chaudes.

Les locaux des machines doivent être de dimensions suffisantes, éclairés et ventilés de façon appropriée et aménagés pour que les opérations de conduite et d'entretien s'effectuent sans danger.

**3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

Les installations électriques, la nature du courant, les tensions, le système de production et de distribution, l'appareillage de manœuvre et de protection, les matériels et batteries d'accumulateurs doivent être tels que soient assurés les services essentiels au maintien de la sécurité dans toutes les circonstances nécessitant des mesures de secours et la sécurité de l'équipage et des passagers en ce qui concerne les accidents d'origine électrique.

**4 – INCENDIE :**

La protection contre l'incendie doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les locaux habités doivent être séparés du reste du navire par des cloisonnements ayant une résistance mécanique et thermique appropriée et les portes et fermetures des ouvertures pratiquées dans les cloisons, doivent maintenir l'intégrité des cloisonnements ;
- l'utilisation de peintures, vernis et autres substances à base de cellulose ou

produits très inflammables est proscrite et des précautions doivent être prises pour éviter que des matières ou vapeurs combustibles puissent entrer en contact avec des éléments portés à température élevée ;

- les issues doivent être protégées ;
- tout incendie doit pouvoir être détecté, limité et combattu à l'endroit où il est né et le nombre et la répartition des bouches d'incendie doivent être tels qu'un jet d'eau au moins puisse atteindre un point quelconque du navire accessible à l'équipage en cours de navigation ainsi que sur tout point des espaces à cargaison ;
- le réseau d'incendie doit être alimenté par une pompe principale située dans le local du moteur de propulsion et une pompe de secours autonome située en dehors de ce local ;
- à bord des navires de longueur égale ou supérieure à 35 mètres, on doit trouver :
  - o deux équipements de pompiers,
  - o Un rôle d'incendie indiquant notamment les signaux d'appel, le poste auquel chaque homme d'équipage doit se rendre ainsi que les fonctions qu'il doit remplir en cas d'incendie,
  - o Un plan de lutte contre l'incendie,
- le matériel d'extinction doit être maintenu en bon état et prêt à être utilisé immédiatement à tout moment

#### 5 - SECURITE DE LA NAVIGATION :

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre au navire d'effectuer une navigation sûre en toutes circonstances.

A cet effet, il doit être pourvu :

- des informations et recommandations relatives aux routes et signaux,

- des appareils, instruments, cartes et documents nautiques à jour,
- du matériel d'armement et de rechange,
- du matériel de signalisation pour prévenir les abordages en mer.

#### 6 – RADIOCOMMUNICATIONS :

Les navires doivent être disposer d'installations de radiocommunications permettant d'assurer la veille, l'émission et la réception sur une ou plusieurs fréquences de détresse selon les zones d'exploitation ainsi que pour entrer en liaison à tout moment avec une station côtière ou terrienne compte tenue des conditions normales de propagation des ondes radioélectriques.

#### 7 – MOYENS DE SAUVETAGE :

Aucun navire ne doit prendre la mer s'il ne possède pas les engins collectifs et individuels permettant le sauvetage de toutes les personnes embarquées.

Les embarcations, radeaux de sauvetage et les engins flottants doivent :

- être promptement disponibles en cas d'urgence,
- être installés de manière à être sûrement et rapidement mis à la mer dans des conditions défavorables d'assiette et de bande,
- permettre l'embarquement à bord des engins collectifs rapidement et en bon ordre,
- ne pas gêner la manœuvre des autres engins collectifs,
- être, autant que possibles, répartis également de chaque bord.

Tous les engins de sauvetage doivent être maintenus en bon état de service et prêts à être utilisés immédiatement avant l'appareillage et à tout moment durant le voyage.

Les dimensions des embarcations de sauvetage et le nombre de personnes autorisées à embarquer doit/doivent être inscrits en caractères indélébiles et faciles à lire, ainsi que le nom du navire et les initiales de son port d'immatriculation qui sont portées à l'avant et des deux bords.

Les bouées de sauvetages doivent être installées à des endroits facilement accessibles et ne pas comporter de dispositif de fixation permanente de façon à pouvoir être larguées rapidement. Elles portent en caractères visibles et indélébiles les initiales et le numéro du port d'immatriculation.

Un rôle d'appel doit indiquer les fonctions assignées à chacun des membres de l'équipage qui doivent en outre participer à un exercice d'abandon et à tout autre exercice au moins une fois par mois.

#### **8 – HABITABILITE ET HYGIENE :**

L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition des locaux de l'équipage et des passagers doivent être tels qu'ils assurent une sécurité et une hygiène suffisante, une protection contre les intempéries de la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid et le bruit.

Les installations sanitaires ainsi que celles relatives à la conservation des vivres et boissons doivent être appropriées.

#### **9 – SECURITE DU TRAVAIL MARITIME :**

Tout navire doit être conçu, construit et maintenu de manière à assurer la protection des membres de l'équipage contre les accidents susceptibles d'être provoqués notamment par les machines, ancres, chaînes, câbles, cargaisons et posséder les moyens de prévention suffisants, y compris de protection individuels.

L'armateur s'assure que le navire navigue sans compromettre leur sécurité et leur santé, en particulier selon les conditions météorologiques prévisibles, sans préjudice de la responsabilité du capitaine.

Tout membre de l'équipage prend soin personnellement, selon ses possibilités, de sa sécurité, de sa santé ainsi que de celles de toutes autres personnes embarquées concernées par ses actes ou omissions durant le travail, selon sa formation et les instructions du capitaine qui doit l'informer des mesures à prendre en ces matières.

Tout équipement marin, tout équipement de travail et moyen de protection utilisé à bord doit être installé, utilisé, réglé et maintenu de façon à préserver la sécurité et la santé des membres de l'équipage.

#### **10 – MARCHANDISES DANGEREUSES OU POLLUANTES :**

Les marchandises dangereuses et polluantes sont définies par :

- les numéros ONU attribués par les Nations-Unies,
- les classes de risques déterminées conformément au code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), et
- les recueils de règles relatives à la construction et l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac.

Lorsque de telles marchandises doivent être transportées en colis ou en vrac, elles ne peuvent être chargées dans un port mauritanien, à bord d'un navire mauritanien ou étranger que si l'armateur, l'affréteur, le gérant ou l'agent du navire a reçu préalablement une déclaration du chargeur ou de son représentant mentionnant leur appellation technique

exacte et leur quantité ainsi que, si elles sont transportées dans des citernes mobiles ou des conteneurs les marques d'identification de ces derniers.

Ces informations doivent obligatoirement être portées à la connaissance du capitaine par l'armateur, l'affréteur, le gérant ou l'agent du navire avant leur embarquement. Le chargeur remet au capitaine un exemplaire de la déclaration précitée et s'assure que le chargement correspond effectivement à celle-ci.

Tout navire mauritanien ou étranger transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, doit en posséder une liste ou un manifeste.

#### **11 – CAS PARTICULIERS :**

L'Autorité maritime peut accorder, à la demande de l'armateur ou de son représentant, des dérogations aux dispositions du présent décret pour les navires existants ou en construction à la date de publication du présent décret lorsque les installations ne sont pas conformes à ces dispositions et prescrire des mesures de sécurité équivalentes.

Toute refonte, réparation, modification ou transformation substantielle d'un navire après la publication du présent décret doit être déclarée à l'Autorité maritime pour autoriser la délivrance des titres de sécurité et cette Autorité maritime peut exiger que soient appliquées aux parties refondues, réparées, modifiées ou transformées substantiellement les dispositions du présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

### **Décret n°2016-080 du 15 Avril 216 relatif aux organismes agréés pour passer des visites de sécurité.**

**Article Premier :** Le présent décret est pris en application de la section 2 du chapitre 9 du livre V de la loi n° 2013/029 du 30 juillet 2013 portant Code de la Marine marchande.

**Article 2 :** Tout organisme ou société de droit mauritanien demandant son agrément aux fins d'effectuer des visites de sécurité dans les conditions de la loi portant Code de la Marine marchande en lieu et place et au nom de l'Autorité Maritime, doit déposer sa candidature auprès de celle-ci sous réserve des conditions minimales requises et des renseignements demandés dont les réponses seront fournies avec preuves à l'appui en démontrant ou justifiant notamment :

- de sa taille, de sa structure, de son expérience et de sa capacité, compte tenu des dérogations susceptibles d'être obtenues,
- de son aptitude à évaluer la réglementation générale et technique nationale et internationale aux fins d'application et d'exécution de toutes visites ou inspections réglementaires.

**Article 3 :** Le dossier doit être déposé en langue arabe et française et l'Autorité maritime, après étude, dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier pour agréer ou non le demandeur.

#### **Article 4 :**

- 1- L'agrément est accordé pour une période probatoire d'un an,
- 2- Il est ensuite renouvelable tous les cinq ans sauf si l'une des conditions ou obligations prévues au présent décret n'est plus respectée,

3- Le préavis de retrait est de six mois.

**Article 5 :** Le demandeur doit satisfaire aux conditions particulières suivantes :

- 1- justifier d'une connaissance et d'une expérience étendue dans les domaines de l'évaluation, de la conception et de la construction de tous types de navires, notamment des navires battant pavillon mauritanien et disposer des règles et règlements exhaustifs garantissant une stricte application des réglementations et leur respect, notamment en les actualisant en permanence et en les améliorant par des programmes de recherche et de développement,
- 2- publication annuelle du registre des navires inspectés ou visités,
- 3- ne pas être sous le contrôle d'armateurs ou de constructeurs de navires, ou de toutes autres sociétés ou personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine maritime,
- 4- ne pas dépendre d'une manière significative d'une seule entreprise commerciale en ce qui concerne leurs recettes,
- 5- disposer de son siège social, ou d'une succursale ou agence en République Islamique de Mauritanie ayant pouvoir et capacité de statuer et agir dans les domaines lui incombant dans le cadre de la loi n°029/2013 du 30 juillet 2013 Portant Code de la Marine marchande.
- 6- respecter les principes de déontologie de la profession, mettre en œuvre un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualification internationalement reconnues,
- 7- disposer de personnels techniques de gestion et d'administration susceptibles d'élaborer et mettre à jour règles et règlements ainsi que de tous autres cadres qualifiés, collaborateurs, anciens navigants et ingénieurs aptes aux fonctions de surveillance et d'inspection, de direction, de soutien et de recherche proportionnés à ces tâches

ainsi qu'au nombre de navires inspectés ou visités.

Un agent, au moins, devra parler, lire et traduire l'anglais.

**Article 6 :** Les organismes agréés ont l'obligation :

- 1- de fournir tous renseignements demandés par l'Autorité maritime en relation avec leur profession et doivent s'engager, au titre des délégations ou habilitations qui lui seraient accordées, à vérifier la conformité des navires battant pavillon mauritanien, leurs plans et tous autres documents ou règlements nationaux de sécurité et de prévention de la pollution et d'en communiquer les résultats à l'Autorité maritime ;
- 2- de coopérer entre elles pour garantir l'équivalence de leurs normes techniques et la mise en œuvre de celles-ci, et de former et qualifier en permanence leurs cadres.

**Article 7 :** Aux fins de répondre à leurs obligations, les organismes agréés doivent posséder des moyens et un pouvoir leur permettant d'effectuer les évaluations techniques et/ou les calculs voulus concernant :

- 1- la structure de la coque (résistance longitudinale, échantillonnage des tôles, matériaux, procédés de soudure utilisés,...),
- 2- l'appareil propulsif, les auxiliaires, l'appareil à gouverner,
- 3- le compartimentage, la stabilité et l'étanchéité,
- 4- les lignes de charge (franc – bord),
- 5- le jaugeage,
- 6- la prévention de l'isolation contre l'incendie, l'évacuation, les systèmes de ventilation,
- 7- la sécurité de l'armement (engins et dispositifs de sauvetage, matériel de navigation, plans de lutte contre l'incendie, échelles de pilote, feux,

marques et signaux sonores, dispositif à gaz inerte,

- 8- la prévention de la pollution par les hydrocarbures (surveillance, contrôle, séparation des hydrocarbures et des eaux de ballast, lavage au pétrole brut, plans d'urgence contre la pollution,..), les hydrocarbures de soute et les substances liquides nocives,
- 9- les radiocommunications (notamment le SMDSM),
- 10- les transports de produits chimiques dangereux en vrac et transports de gaz liquéfiés en vrac (agencement du navire, stockage de la cargaison, protection du personnel, liste des produits chimiques que le navire est autorisé à transporter), et
- 11- sauf dispositions particulières, tous autres calculs et obligations prescrits par la réglementation nationale et internationale.

**Article 8 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°2016-081 du 15 Avril 2016**  
**Précisant la composition et le fonctionnement de la Commission Technique de Sécurité et les Commissions locales de Visites de Sécurité.**

**Article Premier :** En application des dispositions des articles 178 et 181 de la loi n° 2013-029 du 30 juillet 2013 portant Code de la Marine Marchande, le présent décret a pour objet de préciser la composition et le fonctionnement de la commission technique de sécurité, et les commissions locales de visites de sécurité.

**Article 2 :** La commission technique de sécurité est composée des membres de droit dont obligatoirement le président de la commission et des membres nommés et ayant qualité de suppléants.

**1- Les membres de droit :**

- Le Directeur de la marine marchande ou son représentant, président ;
- Le commandant de la Garde Côte ou son représentant ;
- Le chef du service de la sécurité des navires ;
- Le chef de la cellule Opérationnelle de Sécurité Maritime ;
- Le responsable du service de la sécurité des navires ayant instruit le dossier examiné.

**2- Les membres nommés :**

- Un représentant de chaque port ;
- Un représentant de l'état-major de la Marine Nationale ;
- Deux représentants d'organisations représentatives d'armateurs de navires de commerce ;
- Deux représentants d'organisations représentatives d'armateurs de navires de pêche ;
- Un représentant de la fédération de sociétés d'assurance ;
- Deux représentants d'organisations représentatives de l'industrie de la construction navale ou de sociétés liées à cette activité, dont l'un spécialisé en matière de navire de pêche ;
- Deux représentants des organisations syndicales des gens de mer les plus représentatives sur le plan national ;
- Un technicien de sociétés de classification ou sociétés agréées.

En outre, la commission peut s'adjoindre :

Pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, de santé, de sécurité au travail ou de conditions de travail ou de vie à bord, le médecin des gens de mer,

Pour les questions de radioélectricité, un représentant de l'Autorité de régulation,

Toute personne ayant une expérience et compétences utiles dans le domaine de son activité.

**Article 3** : Les membres de la commission technique de sécurité autres que les membres de droit et leurs suppléants, sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande, pour une durée de trois ans renouvelable, sur propositions des organisations qu'ils représentent.

**Article 4** : La commission technique de sécurité ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de droit et membres nommés ou leurs suppléants sont présents.

**Article 5** : Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix de leurs membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ne peuvent prendre part au vote que les membres énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Sous peine de nullité de l'avis pris par la commission, aucun membre ayant un intérêt personnel au dossier objet d'un avis de la commission, ne peut prendre part à l'examen, à la délibération et au vote.

La commission peut entendre toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition lui semble utile. L'exploitant, le fabricant ou leurs représentants peuvent demander à être entendus par la commission.

Les avis de la commission technique de sécurité sont transmis au Ministre chargé de la Marine Marchande pour décision.

**Article 6** : la décision, ses motifs et les voies de recours ouvertes aux intéressées sont notifiés au propriétaire ou exploitant du navire, à la société de classification et au président de la commission de visites, qui exécutent, chacun en ce qui le concerne, les prescriptions émises.

L'exécution de ces décisions est contrôlée par les commissions de visite, les personnels des sociétés de classification habilitées et ou les personnels des sociétés agréées.

**Article 7** : Est instituée une commission locale de visite de sécurité des navires, dans les ports de Nouakchott et Nouadhibou auprès du quartier territorialement compétent, qui comprend :

- Le chef de la cellule opérationnelle de Sécurité Maritime ou son représentant, président ;
- L'inspecteur de sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ayant instruit le dossier examiné.
- Deux inspecteurs de la sécurité de la navigation et / ou deux représentants d'un organisme agréé pour passer des visites de sécurité,

**Article 8** : La composition de la commission de visite de sécurité des navires peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande suivant la nature des visites énumérées à l'article 180 de la loi n°029-2013 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande et de l'habilitation ou non de sociétés pour effectuer ces visites.

**Article 9** : La commission de visite de sécurité navires ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la Commission de visite de sécurité sont adressés au chef du quartier territorialement compétent pour décision du directeur de la marine marchande.

Les décisions motivées sont notifiées à l'armateur en mentionnant les voies et délais de recours et leur exécution est contrôlée par les commissions de visites de sécurité.

**Article 10** : Les visites effectuées conformément à l'article 180 de la loi

n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande donnent lieu à la perception de droits fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande suivant que les visites sont effectuées par les représentants de l'autorité maritime ou par des sociétés agréées pour passer des visites de sécurité.

**Article 11** : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté Conjoint n°111 du 04 Février 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant le Domaine Public Maritime**

**Article Premier** : La redevance pour occupation temporaire et révoquant le domaine public maritime est fixée de cinq cent ouguiyas (500 UM) par mètre carré et par an.

Toute autorisation faite en cours d'année sera payée au prorata du reste d'année pour compter de la date de signature de la lettre d'attribution portant autorisation d'occupation temporaire et révoquant le domaine public maritime.

**Article 2** : Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux du Ministère des Finances et Ministère des Pêches et le l'Economie Maritime, Directeur Général du Domaine et du Patrimoine de l'Etat et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°123 du 16 Février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société AGRO FISH**

**Article Premier** : La société AGRO FISH est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **12000 m<sup>2</sup>** mètre carrés (**Lots n°180 et 181**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK28** conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/DGDPE/DD du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **6.000.000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée exclusivement pour la réalisation d'une usine de traitement de poisson (étêtage, éviscération, filetage...), dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du Domaine Public Maritime applicable en la matière. Il vous

sera permis par ailleurs de transformer les déchets et rebus de production en farine et huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- d) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- e) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- f) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- g) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel,

conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- h) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- i) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- j) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- k) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté n°127 du 19 Février 2016 portant agrément de certaines sociétés à l'exercice de la Profession de consignataire de navires.**

**Article Premier:** Sont agréées, pour l'exercice de la profession de consignataire de navires. Pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes:

**1°) La Ste Mauritans Shipping, sarl,** est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce et de Pêche.

**2°) La Ste Oméga Consignataire Fishing Sarl** est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.

**3°) La Ste Tenweiche-pêche sarl,** est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.

**4°) la Ste Mauritanienne de Consignation et d'Armement sarl,** est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

**5°) La Ste de Consignation d'Armement et de pêche sarl,** est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

**6°) La Ste Tewekoul pour la consignation et l'Armement,** est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

**7°) La Sté Maritime-Représentation-Commerce, sarl,** est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.

**Article 2:** Les Sociétés ci-dessus énumérées sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche et de commerce.

**Article 3:** Le non respect des engagements des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4:** Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté n°181 du 04 Mars 2016 portant création d'une circonscription Maritime dénommée quartier maritime de Dakhlet Nouadhibou.**

**Article Premier:** En application des dispositions de l'article 37 du décret 206-2015 du 08 juillet 2015 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département, il est créé une circonscription maritime dénommée quartier maritime de Dakhlet Nouadhibou.

**Article 2:** Le quartier maritime est chargé, dans les limites de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou, des missions suivantes :

- La tenue de copies de dossiers de navire ayant leur port d'attache dans ses limites de compétence ;
- La délivrance des titres de navigation notamment les rôles d'équipages et les permis de circulation ;
- Le visa des certificats de sécurités des navires suite aux visites effectuées par les sociétés ou personnes physiques agréées ;
- Le secrétariat du comité local de sûreté maritime et portuaire ;
- La participation aux travaux de la commission de transaction pour les infractions au Code de la Marine Marchande ;
- L'Embarquement de marins mauritaniens sur les navires étrangers ;
- La signature des contrats d'engagement maritime ;
- Le suivi des contrats avec les équipages étrangers en concertation avec le service des gens de mer ;
- Le suivi des mouvements des marins à l'exception de l'identification et de la radiation ;
- La participation à la tenue du fichier des marins ;
- Le suivi de la main d'œuvre collective en concertation avec le service des gens de mer et des syndicats de marins ;

- La présidence de la Commission de consultation des conflits individuels et collectifs ;
- Les sanctions en application en matière de fautes disciplinaires et pénales ;
- Le suivi des concessions sur domaine public maritime avec les services locaux concernés ;
- Le suivi des inspections et visite de sécurité ;
- Le suivi des questions liées à la Lutte contre les pollutions marines et à la mise en œuvre du Code ISPS.

Et d'une manière générale, le traitement de tout dossier, entrant dans les prérogatives des services de la marine marchande qui lui est transmis par la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3:** Le quartier Maritime est placé sous l'autorité d'un chef de circonscription maritime nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, sur proposition du Directeur de la Marine Marchande.

**Article 4:** Le quartier est composé de trois divisions :

La division de la navigation et de la sécurité ;

La division des gens de mer ;

La division des affaires générales.

**Article 5:** Le Chef de la circonscription maritime relève hiérarchiquement du Directeur de la Marine Marchande.

- Il représente, en tant que service régional, auprès de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou, les services de la marine marchande et il traite les dossiers en étroite collaboration avec ces services ;
- Il assure, au niveau régional, la représentation des services de la Direction de la marine marchande avec lesquels, il traite tous les dossiers.

**Article 6:** Le Chef de la circonscription maritime est tenu de faire des comptes

rendus réguliers de ses activités. Il doit également élaborer et transmettre un rapport d'activité mensuel.

**Article 7:** La secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, et le Directeur de la Marine Marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°204 du 10 Mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société INTER-FISH- -M.Z- SARL**

**Article Premier:** La société INTER-FISH-M.Z. SARL, est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6.000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (Lot n°96) au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/MPEM/ du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000** d'ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jour compter à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des Domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service du

Domaine Public Maritime à la Direction de la Marchande.

**Article 3:** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de Pêche composé de :

- Usine de traitement;
- Usine de congélation;
- Usine de Farine et d'huile.

Le permissionnaire sera tenu:

- A) En vue de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marines Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public et Maritime;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès. A tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et Lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel,

conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.

En, outre elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

**H)** – de présenter une étude d'Impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande de demande d'agrément ;

**I)** - En fin d'occupation de remettre les lieux en l'Etat. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des domaines ;

**J)** – Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

**K)** Les installations doivent être conçus et exploitées de manière à ne pas causer de dommage au milieu naturel ;

**L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plant d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

**M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la Pêche de l'Urbanisme, des Domaines de l'industrie et de l'environnement.

Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il obtenue la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme.

- Toute cessation d'activité excédent trois (3) ans

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5:** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6:** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté n°231 du 11 Mars 2016 abrogeant certains arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de Terrain du Domaine Public Maritime du PK 28 (Route de Rosso RN2)**

**Article Premier:** Les arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de Terrain du Domaine Public Maritime qui suivent, sont abrogés :

N° et date de l'Arrêté	Nom de Société	N° du Lot
0615/MPEM/ du 14 Avril 2015	SOTRAP	29
0628/MPEM/ du 14 Avril 2015	ESMA	27
0594/MPEM/ du 13 Avril 2015	SMDR	28
0600/MPEM/ du 13 Avril 2015	GPC	56

0593/MPEM/ du 13 Avril 2015	ALPHA SERVICE LIMITED SARL	79
0597/MPEM/ du 13 Avril 2015	COMPLEXE VERNAN	59
0598/MPEM/ du 13 Avril 2015	ITP MAURITANIA SARL	70
0590/MPEM/ du 13 Avril 2015	NTCPP	62
0599/MPEM/ du 13 Avril 2015	AMINA FISHING	93
0617/MPEM/ DU 14 Avril 2015	INTERCOP-NOUADHIBOU	90
0616/MPEM/ du 14 Avril 2015	M U M FISH	81
R0605/MPEM/ du 14 Avril 2015	ABDESSELAM POUR LA PÊCHE SARL	78
0606/MPEM/ du 14 Avril 2015	ETS MAURITANIEN DE TRAITEMENT DE POISSON	81
0623/MPEM/ du 14 Avril 2015	MAURITANIAN FISHING SERVICES	58
0801/MPEM/ du 28 Avril 2015	WINTERISATION LITORAL SUD	37
0802/MPEM/ du 28 Avril 2015	MAFICO	88
01032/MPEM/ du 23 juin 2015	SFG	91
01031/MPEM/ du 23 juin 2015	TEISSIR AL ASMAK	65
0926/MPEM/ du 29 Mai 2015	MAURI PECO	33
0999/MPEM/ du 19 Juin 2015	ETS A. O. L. PÊCHE	118 ET 114
01572/MPEM/ du 30 septembre 2015	SOCOPO	132
01388/MPEM/ du 03 Aout 2015	SPCE	140 et 141
01379/MPEM/ du 03 Aout 2015	NDIAGO- PELA SA	97 ET 98
01609/MPEM/ du 22 Oct 2015	ETS AHMED SALEM OULD MOHAMED MOKHTAR	63
01570/MPEM/ du 30 Sept 2015	HAIYAUN MAURITANIE DE PECHE	73
01571/MPEM/ du 30 Sept 2015	ALFASERVICE LIMITED SARL	85 ET 86

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°258 du 22 Mars 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0481 en date du 20 Avril 2006 portant création du conseil scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches**

**Article premier** – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°0481 du 20 Avril 2006 portant création du conseil scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 4 (nouveau) :** Les membres du conseil scientifique sont désignés par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le conseil scientifique est composé de (12) personnalités scientifiques, à parité égale, entre nationaux et étrangers, ayant une expérience dans le domaine des recherches halieutiques et océanographiques. Le conseil comporte également deux membres observateurs, qui sont désignés pour leur expérience et leur compétence technique avérée au secteur des pêches en Mauritanie.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

**Article 2** – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Actes Divers

**Arrêté n°060 du 26 Janvier 2016 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale dénommée « Chebabe Tenmiya/N'Titam/Tamourj En Aj / Moudjéria/Tagant »**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative agro-pastorale dénommée « Chebabe Tenmiya/N'Titam/Tamourj En Aj/Moudjéria/Tagant » en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya **du Tagant**.

**Article 3** – La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°061 du 26 Janvier 2016 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « EL Baraka / Male / Aleg / Brakna »**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative agricole dénommée « EL Baraka/Male/Aleg/Brakna en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite

coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du **Brakna**.

**Article 3** – La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°062 du 26 Janvier 2016 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Barakatt/Hassi Sidi / Tachott/Sélibaby/Guigimagha »**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative agricole dénommée « El Barakatt/Hassi Sidi/ Tachott/ Sélibaby/ Guigimagha en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya **du Guidimagha**.

**Article 3** – La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°063 du 26 Janvier 2016 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Selam We Tewvighe/ Fassala/Néré/Bassiknou/Hodh Charghi »**

**Article Premier :** Est agréée la Coopérative agricole dénommée « Selam WeTewvighe/Fassala/Néré/Bassiknou/ Houdh Charghi » en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite

coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya **du Hodh Charghi**.

**Article 3** – La Secrétaire Générale du Ministère de l’Agriculture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°064 du 26 Janvier 2016 portant agrément d’une coopérative agricole dénommée « Haye Antenne/Tachott/Sélibaby/Guidimagha »**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative agricole dénommée **Haye Antenne/Tachott/Sélibaby/Guidimagha** en application de l’article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d’immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya **du Guidimagha**.

**Article 3** – La Secrétaire Générale du Ministère de l’Agriculture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°065 du 26 Janvier 2016 portant agrément d’une coopérative agricole dénommée « Kawral/Thiali Mbome/Ajar/ Sélibaby/Guidimagha »**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative agricole dénommée **« Kawral/ThialiMbome/Ajar/Sélibaby/ Guidimagha »** en application de l’article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d’immatriculation de ladite

coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya **du Guidimagha**.

**Article 3** – La Secrétaire Générale du Ministère de l’Agriculture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°066 du 26 Janvier 2016 portant agrément d’une coopérative agricole dénommée « Nouwara/Hassi Sidi/Tachott/Sélibaby/Guidimagha »**

**Article Premier** : Est agréée la Coopérative agricole dénommée **« Nouwara/ Hassi Sidi/ Tachott/ Sélibaby/Guidimagha »** en application de l’article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d’immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya **du Guidimagha**.

**Article 3** – La Secrétaire Générale du Ministère de l’Agriculture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTÈRE DE L’HYDRAULIQUE ET DE L’ASSAINISSEMENT

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 124 du 17 Février 2016 portant création d’un Comité Interministériel chargé du Suivi du Projet d’assainissement de la Ville de Nouakchott**

**Article Premier**: Il est créé, sous la Présidence du Premier Ministre, un Comité Interministériel chargé du suivi des activités du projet d’assainissement de la ville de Nouakchott.

**Article 2**: Le Comité Interministériel comprend :

- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'assainissement ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Le Ministre de l'Habitat, du l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 3:** Le comité Interministériel veille au suivi et au bon déroulement des activités du projet d'assainissement de la ville de Nouakchott.

A ce titre, il est chargé notamment

- de décider des orientations stratégiques du projet ;
- d'accélérer l'établissement des autorisations et des documents de base nécessaires à la réalisation du Projet ;
- de faciliter et coordonner les échanges avec les partenaires au développement intervenant dans le Projet ;
- d'étudier et de recommander aux autorités, toute action susceptible de renforcer et d'impulser le bon déroulement du Projet.

**Article 4:** Le Secrétariat du Comité Interministériel est assuré par le Ministre de l'Hydraulique et de l'assainissement.

**Article 5;** Le Comité peut être élargi à d'autres Ministres en fonction des thématiques inscrites à son ordre du jour.

**Article 6:** le Comité Interministériel se réunit, sur convocation de son Président tous les trois mois et chaque fois que de besoin.

**Article 7:** Le Comité Interministériel est assisté par une commission technique chargée du suivi de la mise en œuvre de ses décisions et des formalités

administratives nécessaires pour éviter le retard de l'exécution du Projet, elle est présidée par un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre et est composée des membres suivants :

- Un Conseiller du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un Conseiller du Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Un Conseiller du Ministre de l'Urbanismes, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire;
- Un Conseiller du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de communication;
- Le Conseiller Technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,
- Directeur de la cellule chargée du Projet de l'Assainissement de la ville de Nouakchott.

**Article 8:** Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et la Ministre secrétaire Générale du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

### Actes Réglementaires

**Décret n°2016-064 du 07 avril 2016 portant transformation de l'Institut Mauritanien de Musique en Institut National de Musique des Beaux-arts et des Techniques du spectacle et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.**

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** l'Institut Mauritanien de Musique, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, change de dénomination et

devient l'**Institut National de Musique, des Beaux-arts et des Techniques du spectacle.**

**Article 2 :** En vue de la promotion de l'éducation artistique, comme outil fondamental de l'intégration sociale dans les structures éducatives et du développement des capacités individuelles dans un esprit de diversité, l'Institut National de Musique, des Beaux-arts et des Techniques du Spectacle a pour missions de :

1/ former et préparer les cadres nationaux spécialisés dans les domaines des métiers de la culture et des beaux-arts, notamment : musique, théâtre, arts plastiques, cinéma, design et techniques du spectacle ;

2/ réhabiliter les talents artistiques dans les disciplines de l'Institut de haut niveau de connaissance et de compétence technique et académique ;

3/ consacrer le concept de civilisation des arts et élever le niveau du goût artistique et l'éducation esthétique fondés sur nos valeurs et notre patrimoine de civilisation enracinée ;

4/ diffuser la mission de l'art et sa propagation, ainsi que le travail pour développer les valeurs culturelles et artistiques issues de la civilisation arabo-afro-islamique et la conservation du patrimoine culturel et artistique et son évaluation ;

5/ revitaliser le mouvement artistique dans la République Islamique de Mauritanie et sa promotion afin d'être un affluent du développement et du travail avec les institutions publiques et privées concernées par la culture, l'éducation et les arts ;

6/ Offrir à tous les jeunes et autres élèves les compétences adaptées à leur contexte spécifique et leur permettant de s'intégrer avec succès dans leur société ;

7 /améliorer les méthodes de la recherche artistique et ses outils techniques et

théoriques, et favoriser la créativité et l'innovation dans le domaine artistique et culturel ;

8/ promouvoir des études techniques associés au développement du patrimoine national culturel, matériel et immatériel ;

9/ d'assurer le patronage des artistes et créateurs et leur soutien dans leurs projets artistiques et créatifs ;

10/ réaliser les travaux de consultation, d'expertise et des études à la demande des entités du secteur public et privé.

**Article 3 :** la tutelle technique de l'Etablissement est confiée au Ministre chargé de la Culture et celle financière au Ministère chargé des finances.

**Article 4 :** le siège social de l'Institut National de Musique des Beaux-arts et des techniques du spectacle est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** L'Etablissement est administrée par un organe délibérant et un organe exécutif. Il est également doté d'un Conseil scientifique.

#### CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 6 :** L'organe délibérant de l'Etablissement est son Conseil d'Administration. Il comprend outre son président :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances et des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;

- Quatre représentants d'associations culturelles de musique, cinéma, théâtre et peintres désignés par le Ministre chargé de la Culture ;
- Un représentant du personnel de l'Institut.

**Article 7 :** Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, trois fois par an, sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de l'Etablissement en session extraordinaire. Toute forme de représentation des administrateurs est exclue. En cas de réunion extraordinaire, le Ministre chargé de la Culture est à chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur, entraînent de plein droit la cessation de son mandat. A cet effet, le président du conseil d'administration en informe le Ministre de tutelle, qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

**Article 9 :** A défaut de renouvellement de son mandat, le Conseil d'Administration ne peut tenir réunion. S'il passe outre, ses décisions sont considérées comme nulles et non avenues.

**Article 10 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président

est prépondérante. Le Directeur Général ou le Directeur Général adjoint, selon le cas, assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

**Article 11 :** Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au Conseil d'Administration ; Si celui-ci maintient la précédente décision, le Ministre chargé de la Culture prend les dispositions nécessaires en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Passé un délai de quinze jours à partir de la date de réception des procès-verbaux par le Ministre chargé de la Culture, ces délibérations deviennent exécutoires si, celles-ci n'ont pas notifié leur opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990.

Il a notamment pour attributions de délibérer sur les questions suivantes :

- les comptes annuels et le rapport de gestion ;
- les plans annuels et pluriannuels d'activités et les budgets prévisionnels correspondants ;
- le programme d'investissement et le plan de financement ;
- les emprunts à moyen et long terme, les avals et garanties et les prêts envisagés ;
- l'achat et l'aliénation des biens et droits immobiliers et la prise de participations financières ;

- la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général et de son adjoint ;
- la composition et le règlement intérieur de la commission des marchés et contrats de l'établissement.

**Article 13 :** Le Conseil d'Administration délibère sur la base des documents de travail, ci-dessous énumérés, qui doivent être distribués ainsi qu'un ordre du jour de la session, au moins huit (08) jours, avant la tenue de chaque session :

- un rapport d'activités sur la période écoulée précisant les progrès réalisés depuis la session précédente, le degré de réalisation des objectifs assignés et, éventuellement, les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées ;
- Les balances pour la même période ainsi qu'un tableau des ressources ;
- tout autre document prescrit par le conseil d'administration et notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activité annuels qui devront être élaborés et présentés en même temps que le budget.

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration est tenu de transmettre au Ministre chargé de la Culture, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport circonstancié et confidentiel sur l'appréciation de la gestion du Directeur Général et de son Adjoint. Ce rapport portera sur l'assiduité, la discipline, la conduite des hommes, la réalisation des objectifs assignés à l'Etablissement et les résultats attendus. Il servira notamment à noter la Direction et à impulser son activité.

**Article 15 :** Le Directeur Général, ou le Directeur Général Adjoint, selon le cas,

assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il est chargé de tenir ses registres, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

**Article 16 :** Pour un meilleur suivi de ses décisions, le Conseil d'Administration, peut créer en son sein un Comité de Gestion, qui lui rend compte de la mise en œuvre de ses décisions. Ce Comité de gestion est composé de quatre membres, dont obligatoirement, le Président du Conseil d'Administration ; Il se réunit une fois au moins tous les trois mois et autant de fois que nécessaire.

## **Chapitre II : du Directeur Général**

**Article 17 :** L'organe exécutif se compose d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 18 :** Le Directeur Général exerce tout pouvoir d'Administration et de gestion de l'Etablissement ; A cet effet :

- il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ;
- il est ordonnateur unique du budget de l'établissement ;
- il représente l'Etablissement dans tous les actes de la vie civile ; Il peut ester en justice ;
- il a tous pouvoirs pour recruter, nommer et révoquer le personnel, sous réserve de respecter les règles et modalités fixées à cet effet par le conseil d'Administration ;
- il est chargé de passer tous marchés, accords et conventions.

**Article 19 :** Le Ministère chargé de la Culture dispose, à l'égard de l'Etablissement des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de

suspension et d'annulation. Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges motivés. Les Ministères de tutelle exercent leurs pouvoirs en ce qui concerne ;

- la composition de la commission des marchés et contrats de l'Etablissement ;
- le plan à moyen terme et le cas échéant, le contrat programme et/ou les lettres de mission ;
- les programmes d'investissement ;
- le plan de financement ;
- le budget de financement sur fonds publics ;
- les ventes immobilières ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les redevances ;
- les participations financières ;
- le rapport annuel et les comptes ;
- la grille des rémunérations.

**Article 20 :** Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** Tous les actes de l'Etablissement ; pour être valables, doivent être signés par le Directeur Général. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

**Article 22 :** L'Institut National de Musique des Beaux-arts et des Techniques du spectacle comporte les structures administratives et de gestion de Cinq départements, qui sont :

- Département de la Musique et de la Danse ;
- Département du Théâtre ;
- Département du Cinéma et de l'Audio-visuelle ;
- Département des Beaux-arts ;
- Département des Techniques du spectacle ;
- Département de la Recherche.

### **Chapitre III : du Conseil Scientifique**

**Article 23 :** Le conseil scientifique est compétent sur toutes les questions relatives à la formation dispensée par l'institut, la conception des programmes de formation et la préparation des projets de recherche et leur présentation au Conseil d'Administration.

- le projet pédagogique de chaque année de formation : objectifs de la formation, programme pédagogique, organisation générale des études, planification des enseignements, etc.
- le suivi pédagogique de l'enseignement artistique en milieu scolaire ;
- les modalités de délivrance des diplômes ;
- le rapport annuel d'activité pédagogique.

**Article 24 :** Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables.

**Article 25 :** La composition et le fonctionnement du conseil scientifique sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la culture, du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que de celui chargé de l'Education Nationale.

### **Titre III : Régime Financier et Comptable**

**Article 26 :** La comptabilité de l'Etablissement, est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur Financier, qui a qualité de comptable principal, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Il est justiciable de la Cour des Comptes.

**Article 27 :** Le Directeur Financier est responsable conformément à l'ordonnance n°89.012 du 23 Janvier 1989 modifiée, portant règlement général de la comptabilité publique de la passation des écritures, de la tenue des livres journaux et de la présentation, dans les délais légaux, de tous les documents financiers et comptables de l'Etablissement. Sa signature est requise à côté de celle de l'ordonnateur pour tous les règlements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires. En aucun cas, il ne peut recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

**Article 28 :** Les comptes de l'Etablissement sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes vérifie les livres comptables, les caisses, les portefeuilles et les valeurs, ainsi que la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Dans l'exécution de sa mission le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

**Article 29 :** Le commissaire aux comptes est choisi parmi les experts comptables, figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs experts comptables parmi des maisons d'audit étrangères.

**Article 30 :** Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes :

- les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ;
- les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe de l'exécutif ;
- les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;
- les conjoints des personnes ci-dessus visées.

**Article 31 :** l'inventaire, le bilan et le compte de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration, ayant pour objet, leur adoption avant la fin du délai de trois mois, suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel, il rend compte au Ministère chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevée. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

**Article 32 :** L'Etablissement est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires, régissant le contrôle des finances publiques.

**Article 33** : Le Directeur Général de l'Etablissement est tenu d'instituer des mécanismes de contrôle interne.

**Article 34** : Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'Etablissement. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapports avec leur mission.

**Article 35** : Les administrateurs, le Directeur Général et le commissaire aux comptes, sont passibles, en cas de carence, négligence ou irrégularité dument constatées par les organes de contrôle prévus par la législation en vigueur, des sanctions énoncés aux articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

**Article 36** : L'Etablissement dispose des recettes suivantes :

- La subvention de l'Etat ;
- Les subventions provenant d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;
- Les emprunts ;
- Les dons et legs ;
- Les produits générés par les activités de l'institut ;
- Toutes autres recettes occasionnelles autorisées.

**Article 37** : les dépenses de l'Etablissement comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à l'activité de l'Etablissement.

**Article 38** : Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### IV - ANNONCES

##### AVIS DE PERTE N°0820/16/R

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 19476 du cercle du Trarza, au nom de Mr: **Ahmed Baba Mohamed Abderrahmane Deya**, actuellement propriété de la Société Blue Telecom Solutions suivant a. s. s. p n° 10855 du 28/09/2014 dressé par les fils de l'Imam Mohamed Hamed Hemydy.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé: Société Blue Telecom Solutions.

\*\*\*\*\*

##### AVIS DE PERTE N° 0793/2016

Par devant nous maître: **Bedahya Ould Mohamed Salem**, notaire à Nouadhibou:

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

Mohamed Lemine Valy Elada, né le 01/06/1976 à Néma NNI n° 1063575125 domicilié à Nouadhibou.

Lequel nous déclare:

Qu'il a perdu un titre foncier n° 2357 au nom Monsieur Mohamed Lemine Valy Elada, suivant un certificat de déclaration de perte n° 1197 établie par le commissariat de Police de la compagnie de Nouadhibou.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit

Fait et passé à Nouadhibou, le 20/05/2016

\*\*\*\*\*

##### ACTE DE DEPOT N° 237/2016

Rectification

L'an deux mille seize

Et le douze du moi de Mai

Et par devant nous, maître: **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de charge n° 9.

A comparu:

Mr: **Navaro Gomez Francisco Javier**, né le 18.05.1967 à Ceuta, titulaire du Passeport espagnol n° AAK117153 du 30.12.2014 domicilié à Nouakchott;

Lequel par ces présentes, nous ont déposé, pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissances de signatures, de cachet pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits copies ou expéditions à qui il appartiendra:

Des trois (03) Exemplaires d'une convocation de l'assemblée générale ordinaire faite à Nouakchott en date du 06.05.2016 à une réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires des MAES PHARMACEUTIQUES S.A. à Tenerife, c/Pêche, St. Ursula 18, CP38390, Espagnole, le lendemain 21 Juin 2016, à 10:00 heures pour la première convocation et au même endroit et la même heure, le 28 Juin 2016 à 10:00 heures pour la deuxième convocation avec l'ordre du jour suivant:

- Primo: approbation des états financiers pour l'exercice 2015, la gestion d'entreprise et de décider de la répartition des bénéfices;
- Secundo: formation d'un nouveau conseil d'administration;
- Tertio: modification aux statuts;
- Quarto: prorogation, lecture et approbation du procès-verbal.

(Voir convocation jointe).

Lesquels exemplaires non encore enregistré sont saisis à l'ordinateur au recto d'un (01) feuillet de papiers au format de timbre de deux cents ouguiyas, qui demeureront annexés au présent acte après mention.

Desquelles comparution et déclaration nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les comparants sur le registre de minute de notre étude après lecture.

Dont acte, fait et passe en notre étude la date que dessus.

\*\*\*\*\*

### **ACTE DE DEPOT N° 238/2016**

Rectification

L'an deux mille seize

Et le douze du moi de Mai

Et par devant nous, maitre: Ahamdy Ould Hamady, notaire titulaire de charge n° 9.

A comparu:

Mr: Navaro Gomez Francisco Javier, né le 18.05.1967 à Ceuta, titulaire du Passeport espagnol n° AAK117153 du 30.12.2014 domicilié à Nouakchott;

Lesquels par ces présents, nous ont déposé, pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissances de signatures, de cachet pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits copies ou expéditions à qui il appartiendra:

Des trois (03) Exemplaires d'une convocation de l'assemblée générale extraordinaire faite à Nouakchott en date du 06.05.2016 qui se tiendra à Tenerife, c/Pêche, St. Ursula 18, CP38390, Espagne, le lendemain 21 Juin 2016, à 13:00 heures pour la première convocation et au même endroit et la même heure, le 28 Juin 2016 à 13:00 heures pour la deuxième convocation avec l'ordre du jour suivant:

- Primo: entretien sur l'augmentation du capital social;
- Secundo: présentation du secrétariat de l'entreprise Sigma Capital, S. L.;
- Tertio: désignations du nouveau siège social;
- Quarto: donnez les procurations aux associés.
- Quinto: rassemblement des actionnaires ayant une participation de moins de 3%

(Voir convocation jointe).

Lesquels exemplaires non encore enregistré sont saisis à l'ordinateur au recto d'un (01) feuillet de papiers au format de timbre de deux cents ouguiyas, qui demeureront annexés au présent acte après mention.

Desquelles comparution et déclaration nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les comparants sur le registre de minute de notre étude après lecture.

Dont acte, fait et passe en notre étude la date que dessus.

\*\*\*\*\*

### **Récépissé n°0087 du 04 Mai 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association changement climatique, Femmes et enfants en détresse»**

Par le présent document, Mohamed Ould Mohamed Salem Ould Mohamed Rare, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

But de l'association: Environnement - Social

Durée: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Lemine Ould Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général: Sidina Ould Hamady

Trésorière: Khadijéou Mint El Maaloum

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0044 du 23 Février 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour le développement local et la protection de l'environnement (ADLPE)»**

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association autorisée par récépissé n° 327 du 01/10/2002.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

But de l'association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège de l'association: Aleg

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mahmoud Abdallah Bâ

Secrétaire Général: Bâ Oumar Abdoul

Trésorier: Sy Abou Saïdou

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnement : un an /</i></b></p> <p><b><i>Ordinaire.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Etrangers.....5000 UM</i></b></p> <p><b><i>Achats au numéro /</i></b></p> <p><b><i>Prix unitaire.....200 UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		